

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

MODÈLE B

CANTON (le cas échéant)

Deuxième circonscription

COMMUNE

Procès-verbal à utiliser dans le bureau de vote centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune ⁽¹⁾ d

tour de scrutin

L'an deux mille vingt-quatre, le du mois de.....

à heures, minutes, le bureau de vote centralisateur de la commune

d....., composé de ⁽²⁾ :

M , président,

de M M

M M

M M

M M

M M

de M , secrétaire

et assisté de ⁽³⁾ M

....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ⁽⁴⁾.

M

¹⁽²⁾ Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

²⁽²⁾ Mentionner les nom et prénom des membres.

³⁽²⁾ Désigner nominativement, dans l'ordre des bureaux, les présidents des autres bureaux de la commune.

⁴⁽²⁾ Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).

délégués des candidats pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix ⁽⁵⁾.

Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal et dans feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :

RECENSEMENT PAR BUREAU

des votes émis dans la commune

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins blancs ⁽⁶⁾	Nombre des bulletins et enveloppes annulés	Nombre de suffrages exprimés ⁽⁷⁾				
							Jean-Luc PLACE	Grégory BOISSEAU	Jean-Michel CADENAS	Patrice GRUDE
A	B	C	D	E	F	G	1	2	3	4
1er bureau										
2e bureau										
3e bureau										
4e bureau										
5e bureau										
6e bureau										
7e bureau										
8e bureau										
9e bureau										
10e bureau										
11e bureau										
12e bureau										
13e bureau										
14e bureau										
.....										
15e bureau										
16e bureau										
17e bureau										
18e bureau										
19e bureau										
20e bureau										
.....										
21e bureau										
.....										
22e bureau										
.....										
23e bureau										
.....										
24e bureau										
.....										
25e bureau										
.....										

⁵⁽²⁾ Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance.

⁶⁽²⁾ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (de couleur blanche sans aucune mention et les enveloppes vides sans bulletin) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

⁷⁽²⁾ Ce nombre correspond à la colonne D moins les colonnes E et F.

26e bureau											
27e bureau											
28e bureau											
29e bureau											
30e bureau											
31e bureau											
32e bureau											
33e bureau											
34e bureau											
Totaux.....											

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins blancs ⁽⁸⁾	Nombre des bulletins et enveloppes annulés	Nombre de suffrages exprimés ⁽⁹⁾					
							Pierre-Elie GUYON	Géraldine BANNIER			
A	B	C	D	E	F	G	5	6			
1er bureau											
2e bureau											
3e bureau											
4e bureau											
5e bureau											
6e bureau											
7e bureau											
8e bureau											
9e bureau											
10e bureau											
11e bureau											
12e bureau											
13e bureau											
14e bureau											
.....											
15e bureau											
16e bureau											
17e bureau											
18e bureau											
19e bureau											
20e bureau											
.....											

⁸⁽²⁾ Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (de couleur blanche sans aucune mention et les enveloppes vides sans bulletin) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

⁹⁽²⁾ Ce nombre correspond à la colonne D moins les colonnes E et F.

RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits

.....

Nombre de votants

.....

Nombre de votes blancs.....

.....

Nombre de votes annulés.....

.....

Nombre de suffrages exprimés

.....

Nombre de suffrages obtenus par candidat (mentionner les nom et prénom du candidat dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat) :

Jean-Luc PLACE.....

.....

Grégory BOISSEAU.....

.....

Jean-Michel CADENAS.....

.....

Patrice GRUDE.....

.....

Pierre-Elie GUYON.....

.....

Géraldine BANNIER.....

.....

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS ⁽¹⁰⁾

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant
intercalaires, qui a été clos et signé, à heures minutes ⁽¹¹⁾.

Fait en double exemplaire ⁽¹²⁾ à, le

Le président du bureau centralisateur,

Le secrétaire du bureau centralisateur,

Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Les présidents des autres bureaux,

Les délégués des candidats auprès du bureau centralisateur ⁽¹³⁾

¹⁰⁽⁷⁾ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

¹¹⁽⁷⁾ Les résultats doivent être lus en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par ses soins dans la salle de vote.

¹²⁽⁷⁾ Le premier exemplaire du procès-verbal, accompagné de tous les procès-verbaux des bureaux et des pièces annexées, doit être aussitôt scellé et transmis par porteur au représentant de l'Etat. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie (au siège de circonscription territoriale Wallis et Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

¹³⁽⁷⁾ Dans le cas où un délégué de candidat refuserait de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président du bureau centralisateur.